**N° 7901**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**Projet de loi portant modification :**

**1° du Code du travail en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1057 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012 ;**

**2° de certaines autres dispositions du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi a pour objet d’introduire des dispositions spécifiques concernant le détachement de conducteurs dans le transport routier en transposant la *directive 2020/1057/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n°1024/2012* (désignée ci-après la « *directive 2020/1057* »).

Compte tenu du degré élevé de mobilité de la main-d’œuvre dans le secteur du transport routier, des règles sectorielles sont nécessaires pour garantir un équilibre entre la libre prestation de services transfrontaliers pour les transporteurs par route, la libre circulation des marchandises, des conditions de travail satisfaisantes et la protection sociale des conducteurs. Ainsi, le but de la *directive 2020/1057* est de préciser dans quelles circonstances des conducteurs ne sont pas soumis aux règles relatives au détachement de longue durée prévue par la *directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services*. La transposition de la *directive 2020/1057* institue notamment l’obligation de faire une déclaration de détachement via le système d’information du marché intérieur, l’obligation que le salarié mobile ait à sa disposition certains documents pour un éventuel contrôle sur route, ou encore l’obligation de transférer à l’Inspection du travail et des mines (ITM) via le système d’information du marché intérieur une copie de certains documents sur demande expresse de cette dernière.

En outre, le présent projet a pour objectif d’adapter la législation nationale en matière de détachement afin de tenir compte des observations de la Direction Générale de l’Emploi, des Affaires sociales et de l’inclusion de la Commission européenne relatives à la transposition de la *directive 2014/67/UE du 15 mai 2014 relative à l’exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d’une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n°1025/2021 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur* *(« règlement IMI »)* (désignée ci-après la « *directive 2014/67* »). La Commission européenne avait constaté certaines incohérences concernant la transposition de la *directive 2014/67* au Luxembourg. Le projet de loi prévoit notamment de réduire la liste des informations à communiquer dans le cadre de la déclaration de détachement et la liste des documents à communiquer sur demande de l’ITM. De même, la responsabilité solidaire prévue par l’article L. 281-1 du Code du travail qui valait dans le cadre d’un contrat d’entreprise ou de sous-traitance a été limitée à la situation des chaînes de sous-traitance.

Il est également proposé de modifier certaines autres dispositions du Code du travail en lien avec le détachement pour plus d’efficacité et de protection. À titre d’exemples, les délais prévus par l’article L. 281-1 du Code du travail et les dispositions relatives aux conditions d’hébergement du salarié éloigné de son lieu de travail font l’objet de précisions. De même, des dispositions octroyant plus de pouvoirs à l’ITM et à son directeur sont prévues pour permettre d’agir de manière plus efficiente.